

HOMB | - | X116191 - 7373
GREV

Ministère de l'Education
nationale et de la
Culture française

Direction générale de
l'enseignement secondaire.

A/82/4

Bruxelles, le 31 mars 1982.

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionnés;
- Aux chefs des établissements organisés ou subventionnés par l'Etat.

POUR INFORMATION.

- Aux membres du service d'inspection;
- Aux vérificateurs;
- Aux associations de parents.

Objet : Application des lois et des arrêtés concernant l'enseignement secondaire notamment de l'article 1er de l'Arrêté royal du 30 juillet 1976.

Conséquences éventuelles des absences pour grève sur l'homologation des certificats et diplômes.

Monsieur le Ministre me charge de rappeler à votre attention l'article 1er de l'Arrêté royal du 30 juillet 1976 dont le premier alinéa est reproduit ci-après :

"Le présent arrêté s'applique à l'enseignement secondaire de plein exercice qui est dispensé aux élèves réguliers pendant quarante semaines par an à raison de vingt huit périodes au moins de cinquante minutes par semaine".

Cette disposition doit être rapprochée entre autres de celles qui figurent dans les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnés le 31 décembre 1949, notamment à l'article 10 §1er, alinéa 1, tel qu'il a été modifié par la loi du 31 juillet 1975, et qui concernent l'homologation des certificats et des diplômes d'enseignement secondaire :

"§1er La commission vérifie si les études ont été accomplies conformément aux prescriptions prévues par les lois et les arrêtés d'exécution".

Ces prescriptions sont liées à l'exécution du programme des études.

.../...

Il importe donc que chaque enseignant connaisse et assume entièrement ses responsabilités s'il décide de se mettre en grève.

C'est pourquoi chaque chef d'établissement soumettra la présente circulaire à la signature de tous les membres du personnel directeur et enseignant de son établissement.

Chaque chef d'établissement conscient des obligations qui résultent de l'article 10, §1er, alinéa 2 des lois précitées, prendra avec ses professeurs, toutes les dispositions afin que le programme des études soit exécuté dans sa totalité, les inscriptions aux journaux de classe et les travaux des élèves en faisant foi; l'administration sera informée de ces mesures si l'horaire a été perturbé.

Le fait d'absences pour grève ou pour tout autre motif n'est pas éliminatif de cette responsabilité fondamentale et ne sera pas admis comme justification du non respect de ces obligations.

Les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionné resteront attentifs aux conditions de subventionnement établies par la loi du 29 mai 1959 et les arrêtés d'exécution, ils veilleront aussi à se conformer aux instructions C80/5 du 5 juin 1980 rappelées déjà le 4 février 1982 (circ. C 82/2) qui concernent la grève de membres du personnel.

Les chefs des établissements d'enseignement de l'Etat se référeront à ce sujet aux directives de la Direction générale des personnels de l'Etat.

AU NOM DU MINISTRE :
Le Directeur général,

G. SONVEAUX.